



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CRDS

Question écrite n° 46695

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'assujettissement des travailleurs frontaliers à la contribution au remboursement de la dette sociale. Instituée par l'ordonnance du 24 janvier 1996, la CRDS s'applique également aux revenus d'activité et de remplacement de source étrangère. Elle est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu. Elle sera exigible, pour la première fois, en 1997 pour la CRDS de 1996. Cependant, la Commission européenne est d'avis que la CRDS, comme la contribution sociale généralisée, devrait être considérée comme une cotisation sociale, et donc rentrer dans le champ d'application du règlement no 1408/71. Le 16 octobre 1996, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue par l'article 169 du traité CE et d'envoyer une lettre de mise en demeure au gouvernement français. Il lui demande en conséquence de suspendre l'exigibilité de la CRDS des travailleurs frontaliers dans l'attente d'une clarification au niveau communautaire.

Texte de la réponse

La Commission européenne estime que les travailleurs frontaliers appartenant à un régime de sécurité sociale étranger ne peuvent être redevables de contributions destinées au régime français de sécurité sociale. Le Gouvernement français, en désaccord sur ce point avec les services de la Commission européenne, fait actuellement valoir ses arguments. La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale ; son produit est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) qui n'est pas un organisme de sécurité sociale mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale et qui n'assure le service d'aucune prestation. Le paiement de la CRDS n'ouvre aucun droit à prestation et n'est lié qu'à la qualité de résident fiscal, non à celle d'assuré social. La CRDS constitue un instrument de la politique de redressement des finances publiques dans leur ensemble, engagée afin de satisfaire les critères de convergence en vue du passage à la monnaie unique prévu par le traité de l'Union européenne, tant du point de vue de la dette publique que du déficit budgétaire. Elle est d'ailleurs instituée, conformément à cet objet de redressement des finances publiques, pour une durée limitée à treize ans. À ce titre, la CRDS ne peut être du point de vue du Gouvernement français considérée comme un prélèvement destiné au financement des prestations sociales et soumis à la réglementation européenne relative à l'unicité de législation sociale applicable aux travailleurs migrants, notamment frontaliers. Enfin, son recouvrement auprès des travailleurs frontaliers domiciliés fiscalement en France est confié à l'administration fiscale et sera effectué selon les modalités - et sans les garanties et sanctions - applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46695

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6717

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2136